



**OBJET : Restriction et modification
de circulation et de stationnement
lors d'une manifestation.**

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE N°14/2023

Le Maire de la commune de Morre

Vu le code général des collectivités territoriales et ses articles L 2213-1 à L 2213-6.1 ;

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 à L411-7 ;

Vu la demande présentée le 26/06/2023 par le club d'animations sportives et culturelles (CASC) de Morre;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ((livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

CONSIDERANT qu'en raison du déroulement de la fête du village de Morre.

CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité du public, de prendre des mesures d'interdiction de stationnement et de restriction de circulation sur la rue du Commerce et la rue du Vieux Bourg du samedi 1^{er} juillet 2023 au dimanche 2 juillet 2023.

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Du samedi 1^{er} juillet 2023 à 13h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 2h00, la circulation est interdite dans les deux sens sur la rue du Commerce entre la place du monument aux morts et l'ancienne mairie.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera interdit sur la place du monument aux morts et sur la rue du vieux bourg du samedi 1^{er} juillet 2023 à partir de 9h00 au dimanche 2 juillet 2023 à 2h00.

ARTICLE 2 : L'accès aux services d'intervention et de secours doit être maintenu en permanence.

ARTICLE 3 : Une signalisation d'interdiction de la rue du Commerce et de déviation par la rue du Vieux Bourg sera mise en place par la commune de Morre.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire est chargé, en ce qui le concerne de prendre toutes les dispositions nécessaires pour le bon déroulement, la bonne organisation et la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les véhicules circulant à l'approche et sur la zone de restrictions seront soumis, au respect de la signalisation provisoire de direction et à une limite de vitesse de 30 km/h.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon –30, rue Charles Nodier 25000 Besançon - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

- Monsieur le Maire de la commune de Morre ;
- Madame la commandante de la brigade territoriale de gendarmerie de Tarragnoz-Bouclans ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du département du Doubs (direction de la réglementation et des collectivités territoriales – bureau réglementation).
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de secours du Doubs.

Fait à Morre le 26/06/2023

Le Maire,
Jean-Michel CAYUELA

